

RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME – MALI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Mali est une démocratie constitutionnelle. Le 12 août, le président Ibrahim Boubacar Keïta a été réélu pour un deuxième quinquennat lors d'élections nationales jugées par des observateurs internationaux comme ayant répondu aux normes minimales acceptables malgré certaines irrégularités et des actes de violence limitée. Les élections parlementaires prévues à l'origine pour le mois d'octobre ont été repoussées jusqu'à au moins juin 2019, techniquement pour laisser le temps nécessaire à l'application de réformes électorales.

Les autorités civiles n'ont pas toujours maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité.

Contrairement aux années précédentes, le gouvernement, la Plateforme des milices du nord (la Plateforme) et la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) ont respecté le cessez-le-feu signé lors de l'Accord d'Alger pour la paix et la réconciliation en 2015. Deux organisations terroristes, la coalition d'al-Qaïda Jama'at Nasr al-Islam wa Muslimin (Groupe pour le soutien de l'islam et des musulmans, GSIM) et l'État islamique au Grand Sahara (EIGS) ne sont pas parties au processus de paix. Le GSIM a lancé des attaques contre des forces de sécurité, des groupes armés, des soldats de la paix de l'ONU, des forces internationales, des acteurs humanitaires et des cibles civiles dans l'ensemble du nord et du centre du pays. L'EIGS a quant à lui lancé des attaques contre des civils, des forces de sécurité, et des membres de la CMA et de la Plateforme le long et à proximité de la frontière malienne avec le Niger et le Burkina Faso.

Parmi les violations dans le domaine des droits de l'homme figuraient des signalements d'exécutions illégales ou arbitraires par des acteurs publics et non étatiques, des disparitions forcées, des actes de torture et des détentions arbitraires par des forces gouvernementales, des conditions carcérales pénibles et délétères, le recrutement illégal et l'emploi d'enfants soldats par des groupes armés non gouvernementaux parfois soutenus par le gouvernement, des cas de diffamation criminelle, des atteintes à la liberté de réunion pacifique, des affaires de violence à l'encontre de femmes et d'enfants conduisant rarement à des enquêtes, et la traite des personnes. Les autorités et les employeurs méprisaient souvent les droits des travailleurs, et l'exploitation dans le domaine du travail, notamment le travail des enfants, était courant.

Les pouvoirs publics n'ont fait guère d'efforts sinon aucun pour enquêter sur les fonctionnaires ayant commis des violations, ni pour les traduire en justice et les sanctionner, que ce soit au sein des forces de sécurité ou dans d'autres secteurs du gouvernement, et l'impunité était problématique. L'auteur du coup d'État de 2012, Amadou Sanogo, arrêté en 2013, est resté en détention provisoire dans l'attente de son procès, qui a commencé à Sikasso en 2016 ; cependant, le président du tribunal a fait droit à une motion de la défense de le retarder jusqu'en 2017. En fin d'année, l'affaire était en cours à la Cour d'appel, en attente des résultats d'une analyse d'ADN. L'impunité pour les crimes graves commis dans le nord et le centre du pays se poursuivait. Une grève des magistrats, qui a commencé le 25 juillet et s'est achevée le 5 novembre, a fortement ralenti les poursuites et allongé la durée des détentions provisoires.

Malgré l'accord de paix signé en 2015, certains membres de la Plateforme, notamment le Groupe autodéfense touareg imghad et alliés (Gatia), le Mouvement arabe de l'Azawad-Plateforme (MAA-PF) et la Coordination des mouvements et forces patriotiques de résistance (CMFPR), ainsi que des membres de la CMA, comme le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA) et le Mouvement arabe de l'Azawad (MAA), ont commis de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions sommaires, des actes de torture et le recrutement et l'emploi d'enfants soldats. Des groupes extrémistes, notamment affiliés à l'État islamique au Grand Sahel et le GSIM, coalition d'al-Qaïda, ont enlevé et tué des civils et des militaires, dont des soldats de la paix. Le gouvernement malien, en coopération avec l'armée française, a mené des opérations antiterroristes dans le nord et le centre du pays, permettant la capture d'extrémistes et d'éléments de groupes armés accusés de crimes. Les signalements d'exactions ne conduisaient que rarement à des enquêtes ou des poursuites judiciaires.

Les accusations portées contre des casques bleus tchadiens de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) pour de nombreuses violations des droits de l'homme dans la région de Kidal, notamment des exécutions, des enlèvements et des arrestations arbitraires commis en 2016, n'étaient toujours pas résolues.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalées au cours de l'année (voir la section 1.g.).

Human Rights Watch (HRW) a signalé que le 5 avril, 14 Foulanis soupçonnés de terrorisme avaient été tués par les Forces armées maliennes (FAMA). Celles-ci ont publié une déclaration indiquant qu'ils étaient décédés en tentant de s'échapper ; toutefois, des témoins étaient d'avis qu'elles les avaient été exécutés. Le 19 mai, un bataillon malien affecté à la force conjointe G5 Sahel a sommairement et arbitrairement exécuté 12 civils au marché de bétail de Boulikessi dans le cadre d'un acte de représailles, selon une enquête de la MINUSMA.

Des groupes armés signataires et des groupes extrémistes violents ont commis de nombreuses exécutions arbitraires en rapport avec le conflit interne. Des affrontements entre l'EIGS et une coalition MSA-Gatia soutenue par le gouvernement et l'opération française Barkhane ont fait de nombreuses victimes civiles dans les régions de Ménaka et de Kidal. Le 15 juillet, 12 civils ont été tués au cours d'affrontements à Injagalane, dans la région de Ménaka. Au cours de cette période, la coalition MSA-Gatia aurait reçu du matériel et un soutien logistique des pouvoirs publics et des forces françaises de l'opération Barkhane.

Des éléments terroristes, notamment affiliés au GSIM, ont lancé fréquemment des attaques, tuant civils et membres des forces nationales et internationales de sécurité. Ainsi, le 29 juin, un kamikaze a attaqué le QG de la force conjointe G5 à Sévaré, tuant deux soldats maliens et un civil et faisant 11 blessés parmi des soldats burkinabè, mauritaniens et nigériens. Quatre suspects ont été arrêtés. À la fin de l'année, ils étaient en détention provisoire dans l'attente de leur procès. L'attentat a été revendiqué par le GSIM.

Des attaques menées par des bandits et des groupes islamistes extrémistes ont de plus en plus dépassé la zone habituelle de conflit dans le nord du pays pour gagner les régions de Mopti et de Ségou, dans la partie centrale du pays. Ces attaques ciblaient tant les services de sécurité internationaux que ceux du gouvernement.

Les poursuites lancées contre des suspects, notamment Sanogo, l'auteur du coup d'État, dans la disparition, la torture et le meurtre de 21 Bérêts rouges en 2012, dont le colonel Youssouf Traoré, ancien membre de la junte, ont fait des progrès limités. Le procès dans cette affaire a débuté en 2016. Toutefois, à la suite d'une

objection de la défense sur l'admissibilité des preuves d'ADN, il était toujours suspendu dans l'attente d'une nouvelle analyse d'ADN.

b. Disparitions

Plusieurs rapports ont fait état de disparitions. Par exemple, la division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA a signalé la disparition forcée par les forces de sécurité d'un homme dans le village de Dia, dans le cercle de Ténenkou, le 28 avril.

Le 15 juin, trois charniers censés contenir les dépouilles d'au moins 25 hommes exécutés à l'issue de leur détention par des soldats ont été découverts à Nantaka et Kobaka, dans la région de Mopti. Le ministère de la Défense et des Anciens combattants a publié une déclaration pour reconnaître l'existence des charniers et la participation de l'armée aux événements. Des gouvernements étrangers, ainsi que plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, comme la Commission nationale pour les droits de l'homme (CNDH) et l'Association malienne des droits de l'homme (AMDH), ont appelé à l'impartialité et l'indépendance des enquêtes. En novembre, les enquêtes se poursuivaient.

Depuis février 2018, HRW a consigné la soi-disant exécution sommaire, dans le centre du pays, d'au moins 66 personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes armés islamistes, une douzaine d'affaires de disparitions forcées et de nombreux cas de mauvais traitements et de torture subis par des détenus vus pour la dernière fois en garde à vue aux mains des forces de sécurité. Le ministère de la Défense a annoncé publiquement qu'il avait l'intention d'enquêter sur ces incidents et a instruit le procureur militaire de Mopti d'ouvrir une enquête judiciaire dans le cadre des affaires de Boulikessi, Nantaka et Kobaka. En novembre, les enquêtes se poursuivaient.

Les observateurs des droits de l'homme n'ont pas été en mesure de vérifier où se trouvaient des dizaines de prisonniers qui auraient été détenus en relation avec le conflit dans le nord du pays en raison de la possibilité de décès non signalés pendant les gardes à vue, des allégations de libérations subreptices et des suspicions de transferts clandestins de prisonniers à la Direction générale de la sécurité d'État (DGSE), le service de renseignements du gouvernement. Les organisations de défense des droits de l'homme estimaient que la DGSE détenait 60 personnes sans le reconnaître.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent la torture et d'autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais il a été signalé que des soldats en avaient fait usage contre des individus soupçonnés d'entretenir des liens avec des groupes extrémistes comme Ansar Dine, Al-Mourabitoun et le Front de libération du Macina (voir la section 1.g.). Il a également été signalé que des groupes islamistes avaient commis des violences sexuelles.

Selon HRW, les 8 et 12 mars, des militaires ont torturé cinq hommes qu'ils soupçonnaient de soutenir des groupes islamistes armés. Ils auraient été pieds et poings liés, passés à tabac, fouettés à coups de ceinture, brûlés et plusieurs fois menacés de mort. Leurs corps présentaient des blessures.

Toujours selon HRW, le 12 mars, les FAMA ont arrêté deux hommes âgés de 42 et 57 ans qu'elles accusaient de soutenir des islamistes armés. Les ravisseurs les auraient gravement frappés et menacés de les décapiter, et auraient menacés de tuer les anciens.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons étaient dures et délétères en raison de la surpopulation carcérale et du manque d'hygiène et de soins médicaux. Le gouvernement a pris des mesures pour améliorer le niveau de formation du personnel carcéral. En fin d'année, un projet de construction d'une nouvelle prison, à Kénioroba, à une cinquantaine de kilomètres au sud de Bamako, était en cours, pour un montant de neuf milliards de francs CFA (soit 16,5 millions de dollars É.-U.). La prison était censée accueillir 2 500 prisonniers et répondre aux normes internationales pour le respect des droits de l'homme des détenus.

Conditions matérielles : En juillet, la prison centrale de Bamako, prévue pour 400 prisonniers, en hébergeait 2 217. Les locaux de détention n'étaient pas mixtes. Les conditions de détention étaient meilleures dans les prisons pour femmes que dans les prisons pour hommes. Les personnes en détention provisoire et les condamnés étaient détenus dans les mêmes locaux. Les autorités détenaient 155 personnes arrêtées pour terrorisme dans le quartier de haute sécurité de la prison centrale de Bamako et à Koulikoro. La grève des magistrats du 25 juillet au 5 novembre a aggravé les conditions carcérales avec l'augmentation du nombre de personnes en détention provisoire et l'impossibilité de libérer les prisonniers qui

avaient purgé leur peine. En fin d'année, la gendarmerie et les centres de détention de la police avaient atteint leur capacité maximum. Les autorités pouvaient détenir les personnes interpellées jusqu'à 72 heures dans les postes de police, où il n'y avait pas de cellules de garde à vue séparées pour les hommes, les femmes et les enfants.

En juillet, 11 prisonniers et détenus étaient décédés en garde à vue. La CNDH, entité indépendante au sein du ministère de la Justice, a attribué ces décès aux conditions carcérales insalubres. Trois des victimes sont décédées de crises cardiaques, les autres du paludisme, du VIH-sida et de déshydratation. Il était difficile pour les autorités de maintenir le contrôle des prisons en raison de l'insuffisance des mécanismes de sécurité et d'un manque général de moyens.

Lorsqu'elle était disponible, l'alimentation dans les prisons était de piètre qualité et fournie en quantité insuffisante, et les installations médicales étaient médiocres. Le manque d'hygiène restait la plus grande menace sanitaire pour les prisonniers. Des seaux faisaient office de toilettes. Toutes les prisons n'avaient pas accès à de l'eau potable. La ventilation, l'éclairage et la température des centres de détention étaient comparables à ceux de nombreux foyers pauvres des villes.

Administration : Il n'existait pas de médiateurs affectés aux prisons. Toutefois, les autorités permettaient aux prisonniers et aux détenus de déposer des plaintes non censurées auprès des autorités judiciaires, soit directement, soit par l'entremise du Bureau du Médiateur de la République, pour demander une enquête en cas d'allégations crédibles de conditions inhumaines. Bien qu'ils se soient plaints verbalement pendant les inspections des prisons par la CNDH, les prisonniers n'ont pas déposé de plaintes officielles en raison de l'analphabétisme, du manque de connaissance des mécanismes de dépôt de plainte, du scepticisme quant à l'utilité d'y recourir et de la peur des représailles. Chargée d'effectuer des visites dans les prisons et de veiller à l'humanité des conditions d'incarcération, la CNDH rendait visite aux prisonniers dans la prison centrale de Bamako dans la semaine qui suivait le dépôt d'une demande. Elle n'a pas effectué de visites régulières dans les prisons à l'extérieur de la capitale et sa dernière visite d'un centre de détention militaire datait de 2012. La Direction nationale de l'administration pénitentiaire, une instance publique, était chargée des enquêtes et de la surveillance des conditions carcérales. Les détenus pouvaient recevoir des visites de manière raisonnable et pratiquer leur religion.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a permis à des observateurs des droits de l'homme d'effectuer des visites, et des organisations de défense des droits de l'homme l'ont fait pendant l'année. Cependant, les organisations non

gouvernementales (ONG) et les autres observateurs devaient déposer une demande auprès du directeur de la prison qui la transmettait au ministère de la Justice.

L'Association malienne des droits de l'homme a pu se rendre dans les prisons de Kati et de Bamako et dans d'autres centres de détention, en dehors de ceux situés dans le nord du pays. Des observateurs des droits de l'homme de la MINUSMA et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont effectué des visites régulières dans les centres de détention des éléments de la CMA et de la Plateforme. Des responsables du CICR se sont également rendus dans les prisons de Bamako, Kayes, Sikasso, Koulikoro, Gao et Tombouctou.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

De manière générale, la Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires. Cependant, les forces de sécurité du gouvernement, la Plateforme, les forces de la CMA et des groupes terroristes armés ont arrêté et détenu de nombreuses personnes en relation avec le conflit en cours dans le nord et le centre du pays, surtout au lendemain des affrontements entre la CMA, Gatia et l'EIGS à Ménaka et des attaques terroristes dans les régions de Tombouctou, Mopti et Ségou. Les forces de sécurité ont également arrêté de manière arbitraire les personnes soupçonnées de soutenir des groupes islamistes armés, surtout dans le centre du pays (voir la section 1.g.).

La loi permet aux détenus de contester au tribunal le fondement juridique ou la nature arbitraire de leur détention. S'ils gagnent, ils sont en général relâchés rapidement, mais la loi n'accorde pas d'indemnisation ou de recours contre le gouvernement.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les forces de sécurité comprennent la police nationale, la DGSE, les FAMA, la gendarmerie nationale et la garde nationale. Administrativement, les trois dernières entités relèvent du ministère de la Défense, bien que le contrôle opérationnel de la garde et de la gendarmerie nationales dépende également du ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile. La police est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre en zone urbaine, tandis que la gendarmerie a les mêmes attributions en milieu rural. De temps à autre, l'armée a effectué des opérations de sécurité nationale dans les régions du nord où la police et la gendarmerie étaient absentes. La garde nationale dispose d'unités spécialisées en matière de sécurité des frontières, globalement inefficaces. Le ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile est notamment responsable du maintien

de l'ordre dans les circonstances exceptionnelles, comme les catastrophes et les émeutes. La DGSE est habilitée à enquêter sur n'importe quelle affaire et à placer des individus en garde à vue temporaire à la discrétion de son directeur général, ce qu'elle n'a d'habitude fait que dans les affaires de terrorisme et de sécurité nationale.

La police nationale manquait de ressources et de formation. La corruption constituait un problème et des policiers de la circulation arrêtaient souvent des automobilistes pour les relâcher en échange de pots-de-vin.

Le mandat de la MINUSMA comprend la sécurité, la protection des civils, l'assistance au rétablissement de l'autorité étatique et la reconstruction du secteur de la sécurité. La mission a cherché à accroître sa présence, notamment par le biais de la mise en place de patrouilles sur de plus longues distances, dans les régions nord éloignées des grands centres démographiques, surtout dans les zones où les civils étaient en danger. Le mandat de la MINUSMA comprend également une protection particulière pour les femmes et les enfants victimes du conflit armé et des réponses aux besoins des victimes de violences sexuelles et sexistes au cours de ce dernier. Son rôle comprenait l'anticipation, la prévention, l'atténuation et la résolution des questions liées au conflit dans le nord du pays par le biais d'actions visant à surveiller les violences, aider aux enquêtes et faire rapport au Conseil de sécurité de l'ONU sur les violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ou atteintes à ceux-ci commises dans le pays.

L'opération militaire antiterroriste française Barkhane s'est poursuivie. Elle était d'envergure régionale, avec des opérations antiterroristes au Mali, au Tchad, au Burkina Faso, en Mauritanie et au Niger. Environ 2 500 soldats y ont participé conjointement avec les FAMA dans le nord du Mali.

Les autorités civiles n'ont parfois pas maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité. De nombreuses situations d'impunité impliquant les forces de sécurité ont été signalées, surtout dans le centre du pays. Dans l'ensemble, les mécanismes visant à enquêter sur les violations et la corruption dont s'étaient rendues coupables les forces de sécurité et à les sanctionner n'étaient pas efficaces.

Par ailleurs, une commission d'enquête créée en 2014 par le ministère de la Défense a enquêté sur des exécutions commises par les forces de sécurité afin de déterminer si elles constituaient des violations du Code de justice militaire ou du droit pénal. La commission a soumis des affaires concernant des violations des droits de l'homme au procureur général pour qu'elles soient jugées au pénal.

Cependant, en fin d'année, la commission n'avait terminé aucune des enquêtes sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les soldats redéployés dans le nord.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Pour procéder à une arrestation, la loi exige un mandat judiciaire. Elle exige également l'inculpation d'un suspect par la police, faute de quoi il doit être relâché sous 48 heures. Bien que la police ait habituellement obtenu un mandat délivré par un responsable dûment autorisé sur la base de preuves suffisantes, cela n'a pas toujours été le cas. La loi prévoit que les détenus doivent être transférés du poste de police au bureau du procureur dans les 72 heures qui suivent leur arrestation, mais les détenus ont parfois été retenus plus longtemps aux postes de police. Les autorités peuvent accorder aux détenus, qui ont des droits limités à la libération sous caution, une remise en liberté conditionnelle, particulièrement pour les délits mineurs et les affaires civiles. Il est arrivé que les autorités remettent des prévenus en liberté sur engagement personnel de leur part.

Les détenus ont le droit de consulter un avocat de leur choix ou un avocat commis d'office par l'État en cas d'indigence. Cependant, la pénurie d'avocats, surtout en dehors de Bamako et de Mopti, empêchait souvent l'accès à une représentation juridique.

Arrestations arbitraires : Le 5 avril, les forces de sécurité ont arrêté 14 Foulanis à Dioura avant de les abattre. Le gouvernement a décrit l'incident comme une soi-disant tentative de fuite, mais plusieurs groupes de la société civile et de défense des droits de l'homme, surtout Tabital Pulaaku, l'ont qualifié d'exécution sommaire. Les forces de sécurité avaient détenu ces hommes parce qu'ils étaient soupçonnés de soutenir des groupes islamistes armés.

À la suite de l'élection présidentielle du mois d'août, la DGSE a interpellé Paul Ismaël Boro et Moussa Kimbiri, qui avaient travaillé sur la campagne du candidat de l'opposition, Soumaïla Cissé. Ils sont tous les deux restés en garde à vue largement au-delà de la limite de 72 heures fixée par la Constitution avant d'être présentés au procureur. Après des protestations de la part de la campagne de Cissé et de groupes de défense des droits de l'homme, ils ont été transférés au Camp 1 de la gendarmerie à Bamako, où ils sont restés plusieurs jours avant d'être relâchés.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que les allégations d'arrestations et de détentions arbitraires étaient généralisées. Dans de nombreux

cas, des gendarmes ont détenu des suspects sur ordre de la DGSE avant de les transférer pour interrogatoire à celle-ci, qui les détenait en général pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours. Cependant, le processus de transfert lui-même prenait parfois plus d'une semaine, au cours de laquelle les services de sécurité n'informaient pas les détenus des charges retenues contre eux. Les autorités ne fournissaient pas aux détenus libérés de moyens de transport pour revenir sur les lieux de leur arrestation, et ce trajet prenait souvent plusieurs jours. Ces détentions se produisaient souvent au lendemain d'attaques menées par des bandits ou des terroristes et ciblaient des membres du groupe ethnique soupçonné d'en être responsable.

Détention provisoire : La loi garantit un procès aux détenus inculpés dans les trois mois en cas de délit et dans les douze mois pour un crime, mais les longues détentions provisoires étaient problématiques. L'inefficacité du système judiciaire, combinée au grand nombre de détenus, à la corruption et au manque de personnel, contribuait au problème. Certains individus sont parfois restés incarcérés plusieurs années avant leur procès. Environ 80 % des prisonniers étaient en fait en détention provisoire.

e. Dénier de procès équitable et public

La Constitution et la loi garantissent l'indépendance du système judiciaire, mais le pouvoir exécutif a continué d'exercer une influence sur l'appareil judiciaire. La corruption et l'insuffisance de moyens ont influencé l'équité des procès. Des groupes maliens de défense des droits de l'homme ont affirmé que les cas de corruption et de trafic d'influence étaient courants dans les tribunaux.

L'application des décisions des tribunaux a posé problème. Les juges étaient parfois absents de leur zone pendant des mois. Les chefs de village et les juges de paix nommés par le gouvernement ont jugé la majorité des différends dans les zones rurales. Les juges de paix étaient responsables des fonctions d'enquête, d'instruction et de poursuites judiciaires. Dans la pratique, ces systèmes traditionnels n'accordaient pas les mêmes droits que les tribunaux civils et pénaux.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable et, dans l'ensemble, le pouvoir judiciaire l'a fait appliquer. Cependant, les procédures judiciaires étaient souvent retardées et certains prévenus attendaient des années le début de leur procès. La loi prévoit la présomption d'innocence et les prévenus ont le droit de

recevoir rapidement des informations détaillées sur les charges retenues contre eux, avec service d'interprétation gratuit si nécessaire depuis la mise en accusation jusqu'à la fin du dernier appel. Sauf dans le cas des mineurs et de certaines affaires familiales jugées sensibles, les procès étaient en général publics.

Les prévenus ont le droit de consulter un avocat de leur choix (ou d'avoir un avocat commis d'office pour les affaires criminelles et celles concernant des mineurs). Si le prévenu est déclaré indigent, un avocat lui est commis d'office par le tribunal qui le dispense également de tous les frais de justice. Les retards administratifs et la pénurie d'avocats, surtout dans les zones rurales, ont souvent empêché la prise de contact rapide. Les prévenus et leurs avocats ont le droit de disposer de délais et de locaux appropriés pour préparer la défense, de consulter les éléments de preuve détenus par le Parquet, de confronter les témoins à charge et de présenter des témoins et des éléments de preuve à leur décharge. Dans l'ensemble, les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Les prévenus ne peuvent pas être contraints de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables et ils peuvent faire appel des décisions des tribunaux devant la Cour d'appel et la Cour suprême. La loi accorde ces droits à tous les citoyens.

Prisonniers et détenus politiques

Il a été signalé des cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques.

Selon la Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, en juillet, les pouvoirs publics avaient détenu 155 personnes en relation avec le conflit dans le nord et le centre du pays. Certains seraient des prisonniers politiques. Le gouvernement a en général placé ces prisonniers liés au conflit dans des locaux de plus haute sécurité à l'intérieur des prisons et leur accordait les mêmes protections qu'aux autres détenus. Les organisations internationales humanitaires et de défense des droits de l'homme ont eu accès à la plupart de ces centres, mais pas aux détenus des établissements gérés par la DGSE.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les individus et les organisations sont autorisés à former des recours au civil pour violations des droits de l'homme. Ils peuvent interjeter appel auprès de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Certains rapports ont signalé

que, dans les cas d'esclavage traditionnel, il était parfois difficile d'assurer l'application des décisions des tribunaux civils.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de tels actes et aucun cas de non-respect de ces interdictions par les pouvoirs publics n'a été signalé.

g. Violences et exactions dans les conflits internes

L'armée, des forces anciennement séparatistes composées notamment du MNLA, du HCUA et du MAA, les milices du nord du pays soutenues par le gouvernement, notamment la coalition MSA-Gatia, et des organisations extrémistes, comme l'EIGS, le GSIM, le Front de libération du Macina et Al-Mourabitoun, ont commis de graves exactions et violations des droits de l'homme dans le nord et le centre du pays, notamment des exécutions arbitraires, des exactions et des disparitions. La plupart des violations des droits de l'homme commises par l'armée ciblaient des Foulanis, des Touareg et des Arabes en représailles pour des attaques attribuées à des groupes armés associés à ces groupes ethniques. Des groupes djihadistes, la CMA, alliance composée du MNLA, du HCUA et du MAA, et des milices de la Plateforme comme le Gatia, ont pris des personnes en otage. Certains groupes armés de la Plateforme, notamment le Gatia, ont utilisé des enfants soldats.

Le gouvernement et les troupes françaises ont ciblé les organisations terroristes, notamment Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), Ansar Dine, le FLM, Al-Mourabitoun, le GSIM et l'EIGS, qui n'étaient pas parties aux négociations de paix ou à l'accord qui en a résulté et qui ont maintenu des liens avec les groupes armés participant au processus de paix.

Le groupe ethnique des Foulanis des régions de Mopti, dans le centre du pays, et de Ségou a fait état d'exactions commises par les forces maliennes. Selon HRW, le ministère de la Défense a déclaré que sept Foulanis, arrêtés par l'armée à Sokolo le 21 février au cours d'un baptême, avaient été tués le 27 février au cours d'affrontements avec les forces maliennes. L'ONG a également signalé que selon des témoins oculaires, les corps de six Foulanis arrêtés par l'armée à Dogo ont été découverts dans une fosse commune le 22 mars. Elle a également consigné plusieurs affaires de torture ou de maltraitance grave de détenus au cours de l'année. La plupart des violations commises par l'armée qui ciblaient des Foulanis,

des Touareg et des Arabes étaient des mesures de représailles pour des attaques attribuées à des groupes armés associés à ces groupes ethniques.

Les autorités ne disposaient pas de moyens suffisants pour engager des poursuites et enquêter sur les affaires dans le nord.

Exécutions : L'armée, les anciens groupes rebelles, les milices du nord dont les intérêts étaient semblables à ceux du gouvernement et les organisations terroristes ont commis des exécutions dans l'ensemble du pays, mais surtout dans le nord et le centre.

Des personnes ou groupes non identifiés étaient responsables de bien des attaques. Par exemple, le 7 juillet, des individus armés non identifiés ont tué un commerçant au marché local de Wami, près de la ville de Hombori, dans la région de Mopti.

Des violences intercommunautaires liées aux différends en matière de transhumance (migration saisonnière) et de pâturage du bétail se sont produites entre Dogons, Bambaras et Foulanis dans la région de Mopti, entre Bambaras et Foulanis dans la région de Ségou et entre différents groupes touareg et arabes dans les régions de Gao, de Tombouctou et de Kidal (voir la section 6).

Le 17 juillet, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié une déclaration exprimant ses préoccupations concernant la violence intercommunautaire dans la région de Mopti, principalement entre les Foulanis, éleveurs pastoraux, et les Dogons, éleveurs agricoles, qui a fait 289 morts parmi les civils depuis le début de l'année.

De nombreuses attaques contre les casques bleus de la MINUSMA ont fait des morts et des blessés. Le 27 octobre, quatre casques bleus, deux Burkinabés et deux Togolais, ont été tués au cours de deux attaques coordonnées à Ber, dans la région septentrionale de Tombouctou, et Konna, dans la région centrale de Mopti. L'attentat a été revendiqué par le GSIM.

Enlèvements : La missionnaire catholique colombienne Cecilia Narvaez Argoti, capturée en février 2017 à Koutiala, dans le sud du pays, était toujours en captivité en fin d'année. Le 8 mai, le préfet de Ténenkou, Makan Doumbia, a été enlevé avec son chauffeur par le GSIM dans la région de Mopti.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Entre les 8 et 12 mars, à la suite d'opérations militaires dans le cadre de l'opération Dambé, cinq hommes arrêtés

dans la région de Mopti ont signalé à HRW avoir été victimes de mauvais traitements, torturés et maltraités physiquement aux mains de l'armée. Selon l'ONG, plusieurs parties de leurs corps présentaient des blessures et des cicatrices.

Enfants soldats : Il n'y avait pas de preuves indiquant que le gouvernement avait enrôlé des enfants soldats dans l'armée ou les acceptait comme volontaires pour les y intégrer. Cependant, des milices armées, dont certaines soutenues par le gouvernement et collaborant avec lui, principalement le Gatia, ont recruté et utilisé des enfants soldats.

Veillez également consulter le *Rapport annuel sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Autres violations liées aux conflits : Les organisations internationales et les soldats de la paix ont été victimes de différentes attaques.

Entre le 29 juin et le 1^{er} juillet, une série d'attentats mortels a ciblé les forces maliennes, françaises et internationales dans le centre et le nord du Mali, faisant au moins 14 morts, dont sept civils, et environ 40 blessés, dont au moins 31 civils, y compris des femmes et des enfants. Ces attentats ont été revendiqués par le GSIM, groupe affilié à al-Qaïda, dans un « message adressé au président Macron » et à certains pays du G5 Sahel.

Depuis le début de la mission de la MINUSMA en 2013, plus de cent membres de son personnel ont été tués.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais le gouvernement a parfois limité ces droits.

Liberté d'expression : Le gouvernement a limité la liberté d'expression et d'information, surtout au cours de l'élection présidentielle. Une station de radio diffusant un débat de l'opposition a été subitement fermée, d'après le gouvernement pour raisons de sécurité. Au cours de cette même période, l'accès à internet a parfois été interrompu.

Liberté de la presse et des médias : Le droit malien prévoit des amendes et des peines de prison pour diffamation. Il criminalise également les infractions telles que l'atteinte à la sûreté de l'État, l'atteinte au moral des forces armées, l'outrage au chef de l'État, les propos séditeux et l'intelligence avec l'ennemi. Le 1^{er} août, le gouverneur de Bamako, le colonel Débérékoua Soara a publié un décret qui ordonnait à la station de radio Renouveau FM 98.1 de cesser d'émettre à la suite de la diffusion le 31 juillet de l'émission « Cartes sur table » de l'animateur de radio controversé Mohamed Youssouf Bathily, dit Ras Bath. Selon le décret, ce dernier aurait tenu des « propos d'incitation à la haine et à la révolte » au cours de l'émission. Le 10 août, la Haute autorité de la communication (HAC) a autorisé la réouverture de la radio, mais a interdit « Cartes sur table ».

Violence et harcèlement : Les directeurs de Renouveau TV et Renouveau FM Antoine Solange Dembélé et Djibril Sacko ont déclaré que le matin du 2 août, deux policiers armés sont arrivés à Renouveau FM pour placer un avis de fermeture sur la porte. D'après Dembélé, peu de temps après, un camion de policiers en armes munis de gaz lacrymogène est arrivé pour empêcher quiconque de pénétrer dans le bâtiment.

Les journalistes avaient du mal à obtenir des informations sur l'armée jugées sensibles par le gouvernement et, souvent, à se rendre dans des localités du nord du pays.

Les considérations financières altéraient également la couverture médiatique. La plupart des médias disposaient en effet de ressources limitées. Les salaires des journalistes étaient extrêmement bas et de nombreux médias ne pouvaient pas se permettre de payer leurs frais de transport pour participer à des manifestations médiatiques. Les journalistes réclamaient donc souvent aux organisateurs de ces manifestations le paiement de leurs frais de transport, et les termes « frais de déplacement » et « per diem » sont devenus des euphémismes d'un système de couverture médiatique moyennant paiement, les organisations mieux financées recevant souvent une meilleure couverture médiatique.

Liberté d'accès à internet

L'ONG de défense des droits numériques Internet sans frontières a condamné le blocage de l'accès aux réseaux sociaux et a publié le 1^{er} août une analyse détaillée de l'Observatoire ouvert des interférences de réseau démontrant que, à partir du 29 juillet, « l'accès à certaines plateformes et sites Web », notamment Twitter et WhatsApp, a été bloqué sur le réseau d'Orange Mali, principal opérateur mobile du

pays. Le personnel des ambassades, les diplomates étrangers, le public et les médias ont indiqué des difficultés d'accès à internet et signalé une transmission limitée sur les plateformes de réseaux sociaux comme Facebook, WhatsApp et Twitter entre le 29 juillet et plus d'une semaine après le second tour de l'élection présidentielle le 12 août. L'accès à internet a été restauré après l'élection.

Il n'existait pas de rapports crédibles indiquant que le gouvernement surveillait les communications privées en ligne sans autorisation judiciaire appropriée. Il existait de nombreux cybercafés à Bamako, mais l'accès à domicile restait limité en raison du coût. L'accès à internet était extrêmement limité en dehors de Bamako. Selon l'Union internationale des télécommunications, environ 12,7 % de la population utilisait internet en 2017.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics de la liberté de l'enseignement ou des manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion pacifique

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion mais le gouvernement ne l'a pas toujours respectée. Le 2 juin, les forces de sécurité ont utilisé du gaz lacrymogène pour disperser une manifestation d'activistes et de personnalités de l'opposition politique de premier plan. Le gouverneur de Bamako a utilisé les pouvoirs accordés par l'état d'urgence, en vigueur depuis 2015, pour refuser une demande officielle des organisateurs de la manifestation, qui s'est pourtant tenue. Au cours des violences, plus de 30 manifestants ont été blessés, dont des candidats à l'élection présidentielle. Seize manifestants auraient été admis à l'hôpital Gabriel Touré, dont deux, d'après des rapports non confirmés, dans un état critique ; l'un d'eux serait décédé le 3 juin des suites de ses blessures. Le gouvernement a indiqué que trois membres des forces de sécurité ont également été blessés. Il a nié avoir fait usage de munitions réelles et a défendu les actions des forces de sécurité. L'opposition politique a condamné la violence et appelé à une autre manifestation le 8 juin, que le gouvernement a permise sans restrictions et qui s'est déroulée de manière pacifique.

Liberté d'association

La Constitution garantit la liberté d'association, bien que la loi interdise les associations jugées immorales. Le gouvernement a généralement respecté la liberté d'association, sauf pour les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe (LGBTI).

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La Constitution et la loi autorisent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

Les pouvoirs publics ont dans l'ensemble coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir une aide humanitaire, y compris certains services de protection, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP), aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et à d'autres personnes en situation préoccupante. Le non-respect des accords de paix et des restrictions en matière de sécurité a eu une incidence sur l'acheminement de l'aide humanitaire.

Déplacements à l'intérieur du pays : Bien que les déplacements à l'intérieur du pays ne soient pas formellement limités, l'armée a mis en place des points de contrôle pour garantir la sécurité, et l'instabilité de la situation sécuritaire a limité la liberté de circulation. Les habitants de Gao, Kidal et Tombouctou et de certaines zones de Mopti craignaient de quitter les villes pour des raisons de sécurité, notamment la menace que représentent les bombes d'accotement (voir la section 1.g.). Les conditions au début de l'année ont encouragé des réfugiés et des PDIP à retourner chez eux dans le nord, mais les problèmes de sécurité qui se sont produits par la suite ont ralenti le rythme des retours. Le gouvernement a facilité les déplacements vers le nord des PDIP qui ne disposaient pas des ressources suffisantes pour se permettre d'y retourner.

Les policiers ont couramment interpellé les citoyens comme les étrangers afin de limiter les activités de contrebande et vérifier l'immatriculation des véhicules. Davantage de postes de contrôle routier de la police ont été installés à l'entrée et à l'intérieur de Bamako après l'augmentation du nombre des attentats terroristes

dans l'ensemble du pays. Des journalistes se sont souvent plaints que les autorités, invoquant des questions de sécurité, ne leur avaient pas permis de se déplacer librement dans le nord au cours des opérations militaires.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

L'observateur indépendant de l'ONU a signalé qu'il y avait en août 61 404 personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP) au Mali, ainsi que 138 675 réfugiés dans les pays voisins. L'accès de l'aide humanitaire aux régions du nord s'est globalement amélioré à la suite de la signature de l'accord de paix en juin 2015, même si l'insécurité liée au terrorisme et au banditisme est restée problématique dans la plupart du pays.

Le ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile a enregistré les PDIP et le gouvernement leur a prêté assistance. Les PDIP vivaient généralement avec des parents ou des amis ou dans des logements locatifs. Elles vivaient pour la plupart en zone urbaine et avaient accès à des aliments, de l'eau et d'autres formes d'assistance. Jusqu'à la moitié de l'ensemble des familles déplacées ne disposait pas des documents d'identité officiels nécessaires pour un accès plus facile aux services publics, notamment les écoles pour les enfants, bien que ces documents ne soient pas obligatoires pour obtenir une aide humanitaire. Des groupes d'assistance ont fourni une aide humanitaire aux PDIP vivant dans le sud et dans le nord, dans la mesure où l'accès leur était permis.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La législation prévoit l'octroi de l'asile et du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés. Un comité national chargé des réfugiés travaillait avec l'aide du HCR. Selon le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le gouvernement, au 31 juillet, le pays comptait 24 368 réfugiés et 601 demandeurs d'asile, en majorité des Afro-Mauritaniens chassés de Mauritanie en 1989 et leurs enfants. Lors d'une réunion entre le HCR et les ministres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, le gouvernement s'est engagé à aider tous les réfugiés mauritaniens désireux de s'intégrer dans le pays au moyen d'une déclaration d'intention visant à faciliter leur naturalisation. En 2015, le gouvernement a délivré des actes de naissance à près de 8 000 enfants nés au Mali de parents réfugiés dans le cadre de son engagement à faciliter l'insertion locale des réfugiés afro-mauritaniens, ce qui leur permettait d'avoir accès aux services

publics, de signer des contrats d'embauche, d'acheter et de vendre des terres, de monter des sociétés et de faire des emprunts bancaires.

En août, il y avait 138 675 réfugiés maliens enregistrés dans les pays voisins du Burkina Faso, de la Mauritanie et du Niger. Le nombre de nouveaux réfugiés a continué d'augmenter toute l'année en raison du conflit et de la violence au Mali. Malgré les problèmes de sécurité, le gouvernement a indiqué qu'en août, on comptait 60 373 réfugiés maliens rentrés au Mali des pays voisins.

Protection temporaire : L'Office public de la migration internationale, organe public, est responsable de la protection temporaire des personnes qui ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié. La Commission nationale chargée des réfugiés quant à elle étudie les demandes d'asile et de statut de réfugié et apporte une protection temporaire aux personnes qui attendent une décision concernant l'obtention de l'asile.

Section 3. Liberté de participation au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement par la voie d'élections périodiques libres et équitables, à bulletin secret, au suffrage universel et égal, et les citoyens ont exercé ce droit.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : En 2018, le président Ibrahim Boubacar Keïta (IBK) a remporté l'élection présidentielle, jugée par des observateurs internationaux comme ayant répondu aux normes minimales acceptables malgré certaines irrégularités et des actes de violence limitée. Le premier tour de l'élection, dont les deux gagnants se sont affrontés au cours d'un second tour de scrutin, comptait 24 candidats dont une femme.

La campagne électorale a été fortement affectée par les conditions en matière de sécurité dans les régions du nord et du centre du pays. La liberté de circulation limitée, des problèmes logistiques et des restrictions financières ont empêché de nombreux candidats de l'opposition de faire campagne dans l'essentiel de ces régions alors que les responsables publics continuaient de s'y rendre pour la gestion des programmes.

Tous les candidats ont globalement bénéficié d'une couverture médiatique publique identique, répondant aux normes définies par le Comité national de l'égal

accès aux médias d'État. Cependant, ces médias d'État ont favorisé IBK, président sortant, en proposant une couverture de ses actions en tant que candidat et président, ainsi que celles du gouvernement, mais pas des candidats de l'opposition.

Selon une déclaration le 12 août du ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le général Salif Traoré, au cours du second scrutin, des incidents de sécurité et des problèmes d'accès, principalement dus à des routes emportées par de fortes pluies, ont eu une incidence sur 490 bureaux de vote, soit 2,1 % du nombre total, par rapport à 869 (soit 3,77 % du nombre total) lors du premier scrutin, le 29 juillet. Selon Traoré, sur les 490 bureaux de vote fermés dans le pays, 440 se trouvaient dans la région de Mopti, dont 100 qui n'ont pas pu ouvrir parce qu'ils étaient inaccessibles. Le taux de participation était de 43 % lors du premier tour, et de 34,5 % lors du second.

Les élections législatives, d'abord prévues au mois d'octobre, ont été repoussées jusqu'à au moins juin 2019, le mandat actuel des députés ayant été prolongé de six mois par le gouvernement.

Participation de femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique, et ceux-ci y ont participé activement. Toutefois, des facteurs culturels ont limité la participation des femmes dans la vie politique à des rôles officiels et officieux. Une loi adoptée en novembre 2015 exige qu'au moins 30 % des places sur les listes électorales des partis soient réservées aux femmes et que 30 % des personnalités haut placées nommées au gouvernement soient des femmes. Elle a été pleinement appliquée avec le premier gouvernement du deuxième mandat du président Keïta, qui comptait 11 femmes sur 32 ministres. Il n'y avait que 13 femmes sur les 147 députés siégeant à l'Assemblée nationale. Par ailleurs, on comptait 4 femmes parmi les 33 membres de la Cour suprême, et 2 parmi les 9 membres de la Cour constitutionnelle, dont le président.

L'Assemblée nationale comprenait au moins 16 membres issus de minorités ethniques nomades et pastorales traditionnellement marginalisées et représentant les régions orientales et septentrionales de Gao, Tombouctou et Kidal. Le cabinet du Premier ministre comprenait des membres des minorités ethniques nomades et pastorales.

Quatre députés faisaient partie de groupes armés du nord, notamment deux Touareg de Kidal associés au HCUA, un Touareg de Kidal associé au Gatia et un

député de Gao associé au MAA. Les membres de l'Assemblée nationale auparavant alliés à Ansar Dine ont mis un terme à leur association avec ce groupe à la suite de l'intervention française en 2013.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des peines criminelles pour la corruption dans la fonction publique, mais elle n'a pas été appliquée avec rigueur et les fonctionnaires s'y sont livrés fréquemment en toute impunité. Il a été fait état de nombreux cas de corruption au sein du gouvernement pendant l'année.

Corruption : La corruption était courante dans tous les secteurs de l'administration. Les autorités ne tenaient pas les policiers responsables de leurs actes de corruption. Des responsables publics, policiers et gendarmes ont fréquemment sollicité des pots-de-vin. Certains rapports ont signalé que des policiers en uniforme ou des individus déguisés en policiers avaient dirigé des automobilistes vers des lieux sombres et isolés avant de les y dévaliser.

En avril, le vérificateur général du Mali a publié ses rapports de 2016 et 2017 sur le gaspillage, la fraude et les abus dans la fonction publique. La direction financière du Premier ministre, le Trésor public et les directions régionales du budget de Mopti et Ségou faisaient partie des organismes qui auraient perdu 23,28 milliards de francs CFA (plus de 40 millions de dollars É.-U.) versés par les contribuables maliens en 2016 et 2017.

Déclaration de situation financière : La Constitution exige du président, du Premier ministre et des membres du gouvernement qu'ils présentent chaque année à la Cour suprême un relevé financier et une déclaration écrite de leur valeur nette. La Cour des comptes, instance de la Cour suprême, est responsable du suivi et de la vérification des déclarations de situation financière. Il n'existe pas de sanctions en cas de non-respect. La Cour des comptes exige de tout fonctionnaire qu'il établisse une déclaration de l'ensemble de ses actifs et passifs financiers au début et à la fin de son mandat, avec mises à jour annuelles tout au long de celui-ci. Ces divulgations ne s'appliquent cependant pas aux conjoints ni aux enfants. L'organe public responsable de la réception des déclarations de situation financière n'était pas opérationnel en fin d'année, et rares étaient les responsables publics à en avoir déposée une. En septembre, le président Keïta a présenté son relevé financier annuel et sa déclaration écrite de valeur nette à la Cour suprême. Bien que la Constitution exige que la présentation de ces documents soit publique, cela n'a pas été le cas.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés en général coopératifs et sensibles à leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La CNDH est une institution indépendante financée par le ministère de la Justice. Le gouvernement a continué de lui fournir des locaux et un personnel de taille modeste. D'autres organisations de défense des droits de l'homme ont critiqué la CNDH qu'elles jugent inefficace et manquant d'indépendance. Elles ont déclaré que le ministère de la Justice contrôlait trop le budget de la CNDH et que le grand nombre de membres de la commission, qui comprenait plusieurs représentants de l'État, l'empêchait d'émettre des critiques honnêtes du gouvernement.

En fin d'année, la commission d'enquête, créée par l'Assemblée nationale en 2014 pour enquêter sur les affrontements violents entre les forces gouvernementales et des groupes armés à Kidal, n'avait pas publié de rapport sur ses conclusions.

Le ministère de la Défense a mis en place au moins trois commissions d'enquête en 2014 concernant les disparitions forcées perpétrées par l'armée en 2012. À la fin de l'année, aucune de ces commissions n'avait publié de rapports publics.

La Commission vérité, justice et réconciliation, créée en 2015 pour recevoir des preuves, tenir des audiences et recommander des mesures de justice transitionnelle pour les crimes et les violations des droits de l'homme à la suite de la crise de 2012, n'avait, en fin d'année, lancé aucune enquête.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences conjugales/familiales : La loi criminalise le viol et le rend passible de peines allant de cinq à vingt ans d'emprisonnement ; cependant, le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi dans les faits. Le viol a représenté un problème courant. Seul un faible pourcentage d'affaires de viol a conduit à des

poursuites judiciaires par les autorités car les victimes ne signalaient que rarement les viols en raison de la pression sociale qu'elles subissaient, surtout parce que leurs agresseurs étaient souvent des proches et par crainte des représailles. Il n'existe pas de loi spécifique interdisant le viol conjugal, mais des responsables des forces de l'ordre ont déclaré que les lois pénales portant sur le viol s'appliquent également au viol conjugal. La police et les autorités judiciaires se sont montrées disposées à traiter les affaires de viol, mais abandonnaient les poursuites si un accord était atteint avant le procès.

La violence en milieu familial à l'encontre des femmes, dont la violence conjugale, était courante au Mali. La plupart du temps, les cas n'étaient pas signalés. Le 28 décembre, Fanta Sékou Fofana a été battue et tuée par son fiancé. En fin d'année, les enquêtes dans l'affaire étaient en cours, et le fiancé était toujours en garde à vue. La violence conjugale est un délit, mais la loi n'interdit pas spécifiquement la violence en milieu familial. L'agression est passible d'une peine d'un à cinq ans de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 francs CFA (919 dollars É.-U.) ou, en cas de préméditation, d'une peine maximale de dix ans de prison. La police s'est montrée réticente à intervenir dans les affaires de violence en milieu familial. De nombreuses femmes ont hésité à porter plainte contre leurs maris parce qu'elles craignaient que ces derniers n'interprètent ces accusations comme motifs de divorce, parce qu'elles ne pouvaient pas se prendre en charge financièrement, voulaient éviter la stigmatisation sociale ou redoutaient de subir des représailles ou d'être encore plus ostracisées. La cellule nationale de la planification et des statistiques, chargée du suivi des poursuites judiciaires, ne produisait pas de statistiques fiables.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Au Mali, les MGF/E sont légales et, à l'exception de certaines régions du nord, très courantes dans l'ensemble des groupes ethniques et religieux, surtout dans les zones rurales. Quoique légale, cette pratique était interdite par les autorités dans les centres médicaux financés par des fonds publics.

En général, les parents faisaient pratiquer les MGF/E sur les fillettes âgées de six mois à neuf ans. La dernière étude exhaustive sur les MGF/E, menée par l'UNICEF en 2010, a indiqué que 89 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans étaient excisées, et 74 % d'entre elles avaient au moins une fille qui l'était également. Des campagnes de sensibilisation sur les dangers des MGF/E ont été mises en place par le gouvernement dans l'ensemble du pays lorsque les conditions de sécurité le permettaient, et des organisations de défense des droits de l'homme

ont signalé une baisse de l'incidence de la pratique chez les enfants de parents éduqués.

Pour de plus amples informations, voir l'Appendice C.

Harcèlement sexuel : La loi n'interdit pas le harcèlement sexuel et il s'est produit couramment, notamment dans les établissements d'enseignement, sans aucun effort de prévention de la part des autorités. Au mois de juin, un groupe de trois à cinq hommes a harcelé et violé une fille dans le cercle (équivalent d'un comté) de Kati. À la fin de l'année, l'affaire était en cours d'enquête. Certains des agresseurs sont restés en détention provisoire ; les autres avaient pris la fuite et n'avaient pas encore été capturés.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés.

Discrimination : La loi ne prévoit pas l'égalité entre les hommes et les femmes sur le plan de leur statut juridique et de leurs droits, particulièrement en matière de divorce ou d'héritage. Légalement, les femmes doivent obéir à leur mari et sont particulièrement vulnérables dans les affaires de divorce, de garde des enfants et d'héritage. Elles disposaient d'un accès très limité aux services juridiques compte tenu de leur manque d'éducation et d'information, et du coût prohibitif de ces services. Le gouvernement a appliqué ces dispositions avec efficacité.

Bien que la loi prévoit l'égalité des droits en matière de propriété, les pratiques traditionnelles et l'ignorance de la loi ont empêché les femmes de bénéficier entièrement de ces dispositions. Le contrat de mariage doit préciser si le couple souhaite partager les droits à l'héritage. En outre, si le type de mariage n'est pas précisé sur le certificat de mariage d'un couple musulman, les juges supposent qu'il s'agit d'un mariage polygynique.

Les femmes ont été victimes de discrimination économique en raison des normes sociales qui avantageaient les hommes et leur accès à l'éducation et à l'emploi était limité.

Le ministère de la Promotion de la femme, de l'Enfant et de la Famille est chargé de garantir les droits juridiques des femmes.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté malienne s'obtient soit par la filiation, soit par la naissance sur le territoire national. La loi exige que la naissance d'un nouveau-né soit déclarée dans les 30 jours. Les filles avaient moins de chances d'être enregistrées à leur naissance.

Le gouvernement n'a pas enregistré systématiquement toutes les naissances, surtout en milieu rural. Selon l'UNICEF, en 2014, le gouvernement a enregistré 81 % des naissances. Le gouvernement a mené un recensement administratif en 2014 afin de recueillir des données biométriques et affecter à chaque citoyen un numéro d'identification unique. Ce processus a permis l'enregistrement des enfants qui n'avaient pas été enregistrés à la naissance, bien que le nombre exact des nouveaux actes de naissance délivrés ne soit pas connu. Au cours de l'année, plusieurs ONG ont travaillé en collaboration avec des partenaires étrangers pour procéder à l'enregistrement des enfants à la naissance et enseigner aux parents les avantages de celui-ci. En 2015, le gouvernement a approuvé la délivrance d'actes de naissance à 7 807 enfants nés au Mali de parents réfugiés afro-mauritaniens dans le cadre de son engagement à faciliter leur insertion locale.

Éducation : La Constitution assure la gratuité de l'éducation universelle et la loi prévoit la scolarité obligatoire des enfants de six à quinze ans. Cependant, bon nombre d'entre eux n'étaient pas scolarisés. Les parents devaient souvent payer les frais de scolarité de leurs enfants et leur acheter uniformes et fournitures scolaires. Parmi les autres facteurs influant sur la scolarisation figuraient notamment les distances à parcourir pour aller à l'école la plus proche, l'absence de transports et le manque d'enseignants, de matériel pédagogique et de cantines scolaires. Le taux de scolarisation des filles était inférieur à celui des garçons à tous les niveaux en raison de la pauvreté, des préférences culturelles pour l'éducation des garçons, et du mariage précoce et du harcèlement sexuel des filles.

Le conflit a entraîné la fermeture d'écoles dans les régions de Gao, Kidal, Tombouctou, Mopti et Ségou et a endommagé ou détruit de nombreuses écoles, les rebelles les utilisant parfois comme bases d'opérations. Selon l'observateur indépendant de l'ONU, Alioune Tine, en mars, les menaces de groupes djihadistes à l'encontre d'enseignants et de communautés ont entraîné la fermeture de 657 écoles lors de l'année scolaire 2017-2018, par rapport à 507 pour l'année scolaire 2016-2017.

Maltraitance d'enfants : Il n'existait pas de statistiques publiques complètes sur la maltraitance d'enfants, mais le problème était très répandu. En général, selon l'UNICEF, les citoyens ne signalaient pas les cas de maltraitance d'enfants. La

police et les services sociaux du ministère de la Solidarité et de l'Action humanitaire ont effectué des enquêtes et sont intervenus dans certains cas signalés de maltraitance ou de négligence d'enfants ; l'État, en revanche, a fourni peu de services pour les enfants victimes de ces situations.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge minimum du mariage sans consentement parental est de 18 ans pour les filles et de 21 ans pour les garçons. Une fille de 16 ans peut se marier avec le consentement de ses parents sur approbation d'un juge civil. Cependant, les autorités n'ont pas appliqué la loi dans les faits, surtout dans les zones rurales, et le mariage de personnes d'âge inférieur à l'âge légal était un problème dans l'ensemble du pays. Selon les données 2017 du Fonds des Nations Unies pour la Population, 52 % des femmes étaient, à 18 ans, déjà mariées, et 17 % l'étaient avant l'âge de 15 ans.

Dans certaines régions du pays, en particulier Kayes et Koulikoro, des filles qui n'avaient parfois que 10 ans se mariaient. Il était de pratique courante dans le pays qu'une fille de 14 ans épouse un homme deux fois plus âgé qu'elle. Selon les organisations locales de défense des droits de l'homme, les autorités judiciaires ont fréquemment accepté de faux actes de naissance ou d'autres documents falsifiés faisant valoir que des filles de moins de 15 ans avaient l'âge requis pour se marier. Des ONG ont mis en œuvre des campagnes de sensibilisation axées sur la réduction du nombre des mariages d'enfants.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle des enfants, y compris à des fins commerciales. Les contrevenants coupables de l'exploitation sexuelle tant des enfants que des adultes s'exposent à des peines allant de six mois à trois ans de prison et à des amendes comprises entre 20 000 et un million de francs CFA (entre 37 et 1 838 dollars É.-U.). Les trafiquants d'enfants reconnus coupables sont passibles de peines de cinq à vingt ans d'emprisonnement. Les sanctions pour attentat à la pudeur, y compris la pédopornographie, sont également de cinq à vingt ans de prison. Le pays dispose d'une loi sur l'abus sexuel sur mineur qui fixe l'âge minimum pour les rapports sexuels consensuels à 18 ans, mais comme elle n'était pas harmonisée avec celle sur l'âge minimum légal du mariage des filles, qui est de 15 ans, elle n'était pas appliquée. Des cas d'exploitation sexuelle d'enfants se sont produits. La Brigade des mœurs et de la protection de l'enfance de la police nationale a parfois ratissé des maisons closes pour s'assurer que les personnes qui se prostituaient avaient l'âge légal et arrêté les propriétaires de celles qui renfermaient des filles plus jeunes que l'âge minimum.

Enfants soldats : Entre avril 2017 et octobre 2018, la Direction nationale de la promotion de l'enfant et de la famille a enregistré 53 enfants associés avec des groupes armés. Au cours de l'année 2017, 24 ont été identifiés, par rapport à 29 en 2017. Ils ont tous reçu une assistance de la part des pouvoirs publics et d'ONG nationales et internationales. En octobre, les centres d'accueil de Bamako et Gao s'occupaient toujours de trois enfants, les autres ayant été réunis avec leurs familles. Parmi les enfants identifiés au cours de l'année, six étaient associés avec des groupes djihadistes actifs dans la région de Mopti, deux à Kidal et quatre à Tombouctou.

Infanticide ou infanticide d'enfants en situation de handicap : Certaines personnes prostituées et des travailleurs domestiques pratiquaient l'infanticide, surtout en raison d'un manque d'accès à la contraception et de connaissances en la matière. Les autorités ont engagé des poursuites dans au moins deux affaires d'infanticide au cours de l'année.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Mali n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>.

Antisémitisme

La population juive comptait moins d'une cinquantaine de membres, et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes en situation de handicap

La Constitution et la loi ne protègent pas spécifiquement les droits des personnes en situation de handicap physique, sensoriel ou mental ou des personnes atteintes de déficience intellectuelle dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des transports notamment aériens, de l'accès aux soins de santé, du judiciaire ou de

l'obtention d'autres services dispensés par les pouvoirs publics. Il n'existe pas de loi mandantant l'accessibilité des édifices publics. Bien que les personnes en situation de handicap aient accès aux soins de santé de base, leur protection ne constituait pas une priorité pour les pouvoirs publics, et les ressources disponibles étaient rares. Bon nombre d'entre elles en étaient réduites à la mendicité.

Les personnes en situation de handicap mental étaient confrontées à une stigmatisation sociale et à l'isolement dans les institutions publiques. Si un juge d'instruction pensait qu'un suspect, dans une affaire pénale, présentait un handicap mental, il le référerait à un médecin pour procéder à une évaluation de ses capacités mentales. Sur les recommandations du médecin, qui manquait parfois de formation en psychologie, le tribunal pouvait ensuite soit envoyer le suspect dans un hôpital psychiatrique de Bamako, soit engager un procès.

Le ministère de la Solidarité et de l'Action humanitaire est chargé de protéger les droits des personnes en situation de handicap. Il a ainsi parrainé des activités destinées à promouvoir les opportunités de génération de revenus pour les personnes en situation de handicap et a travaillé avec des ONG qui fournissent des services de base, telles que la Fédération malienne des associations de personnes handicapées. Bien qu'elles soient placées sous la responsabilité des pouvoirs publics, les huit écoles pour malentendants du pays ne recevaient quasiment aucun soutien ou ressources de leur part.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La discrimination sociale envers les Touareg noirs, souvent appelés de façon péjorative « Bellas », s'est poursuivie. Certains groupes touareg ont privé les Touareg noirs de leurs libertés civiles en raison de pratiques traditionnelles apparentées à l'esclavage et de relations de servitude héréditaire.

L'on a continué à signaler des enlèvements par des maîtres d'enfants de leurs esclaves bellas, qui ne disposaient d'aucun recours juridique. Ces maîtres d'esclaves considéraient ces derniers ainsi que leurs enfants comme des biens leur appartenant et auraient emporté ces enfants d'esclaves pour les élever ailleurs sans la permission de leurs parents. L'organisation de lutte contre l'esclavage Temedt a organisé des ateliers dans l'ensemble du pays pour tenter de convaincre les communautés d'abandonner la pratique de l'esclavage. Le gouvernement n'a pas pris de mesures visant à établir des sanctions en cas d'esclavage.

Des violences intercommunautaires ont entraîné des affrontements fréquents entre le groupe ethnique des Foulanis et entre membres des communautés bambara et dogon. Des groupes d'autodéfense représentant ces communautés auraient participé aux attaques.

Par exemple, le 7 septembre, à Koro, dans la région de Mopti, les attaques lancées par des chasseurs dozos contre un village de Foulanis, à Koumboko, ont fait 12 morts. Au tout début du même mois, des affrontements entre chasseurs dogons et éleveurs foulanis ont fait au moins 22 morts à Djenné.

Selon la MINUSMA, le conflit intercommunautaire dans les cercles de Koro, Bandiagara et Bankass avaient, en juillet, entraîné le déplacement forcé d'au moins 22 572 personnes.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi interdit toute association « à des fins immorales ». Aucune loi n'interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Des ONG ont signalé que des personnes LGBTI avaient été victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles, considérées comme des punitions « correctives » aux yeux de la société. Des parents, des voisins et des groupes d'étrangers dans des lieux publics commettaient la majorité des actes violents et la police refusait souvent d'intervenir. Par conséquent, les personnes LGBTI, pour la plupart, se repliaient sur elles-mêmes et cachaient leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Une ONG a signalé que les personnes LGBTI abandonnaient souvent leurs études, démissionnaient et s'interdisaient d'obtenir des soins médicaux pour protéger leur identité sexuelle et éviter la stigmatisation sociale.

Il n'existait pas d'organisations LGBTI connues au Mali, même si certaines ONG disposaient de programmes médicaux et de soutien visant spécifiquement les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Il y a eu discrimination sociétale contre des personnes vivant avec le VIH-sida. Le gouvernement a mis en œuvre des campagnes pour sensibiliser davantage à ce fléau et diminuer la discrimination à l'encontre des personnes atteintes du virus.

Autres formes de violence ou de discrimination sociale

La violence collective reste problématique. Par exemple, en juin, une foule a détruit le QG de la gendarmerie dans la ville de Fana au cours d'une manifestation pour protester contre le manque de sécurité et le meurtre d'une fillette albinos de neuf ans par un membre de la communauté.

La discrimination à l'encontre des personnes souffrant d'albinisme s'est poursuivie. Certains chefs religieux traditionnels ont perpétué la croyance répandue selon laquelle elles possédaient des pouvoirs spéciaux qu'il était possible d'obtenir en leur apportant le sang ou la tête d'un albinos. Ainsi, au mois de juin, une fillette albinos de neuf ans a été kidnappée et décapitée dans la ville de Fana. En novembre, l'agresseur était en détention provisoire. L'organisation de défense des droits des albinos, sous la conduite du célèbre chanteur malien Salif Keïta, indiquait qu'un homme divorçait souvent de sa femme si elle donnait naissance à un enfant albinos. Le manque de compréhension de cette condition contribuait au manque d'accès des albinos à des produits de protection solaire, sans lesquels ils étaient extrêmement sujets au cancer de la peau.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

En vertu du nouveau Code du travail, entré en vigueur en juin 2017, les travailleurs, à l'exception des membres des forces armées, ont le droit de former des syndicats indépendants et d'y adhérer, le droit à la négociation collective et le droit de grève. Ces droits sont soumis à certaines restrictions. La loi stipule que les travailleurs doivent être employés dans la même profession avant de pouvoir former un syndicat. Un travailleur ne peut rester membre d'un syndicat que pendant un an après avoir quitté la fonction ou la profession liée à ce syndicat. Les membres responsables de la gestion d'un syndicat doivent être résidents maliens et ne pas avoir été reconnus coupables de crimes qui pourraient les empêcher de voter aux élections nationales. Le processus était long et complexe, et le gouvernement peut rejeter la demande d'enregistrement d'un syndicat pour des motifs arbitraires ou ambigus.

Seul le ministre du Travail et de la Fonction publique a le pouvoir de décider si un syndicat peut servir de représentant lors de la négociation collective au niveau sectoriel et d'approuver les accords en la matière. Toute négociation avec les syndicats est à la discrétion de l'employeur, qui est en droit de refuser. La loi

permet tous les types de grève et interdit les représailles envers les grévistes. Une grève n'est légale que si les parties à un différend ont épuisé toutes les possibilités de conciliation et d'arbitrage obligatoires prévues dans le Code du travail. Des réglementations exigent des fonctionnaires et employés des entreprises publiques qu'ils déposent un préavis de grève de deux semaines avant toute action prévue et ouvrent une médiation et des négociations avec leur employeur et une tierce partie, généralement le ministère du Travail et de la Fonction publique. La loi ne permet pas aux travailleurs des « services essentiels » de faire grève, et le ministre du Travail peut ordonner un arbitrage contraignant les concernant. La loi définit « services essentiels » comme ceux dont l'interruption pourrait mettre en danger les vies, la sécurité personnelle ou la santé des citoyens ou avoir une incidence sur le fonctionnement normal de l'économie nationale ou sur un secteur industriel vital. Par exemple, la loi exige que les forces de police en grève assurent une présence minimale au siège et sur la voie publique. Cependant, le gouvernement n'a pas établi une liste des services essentiels. Toute participation à une grève illégale est passible de sanctions sévères, dont le licenciement et la déchéance d'autres droits, sauf les salaires et les congés. Les fonctionnaires ont exercé leur droit de grève au cours de l'année.

La loi interdit la discrimination antisyndicale et garantit la réintégration des travailleurs licenciés pour activités syndicales. Le gouvernement n'a pas fait effectivement appliquer les lois en question. Les peines encourues pour infractions aux dispositions sur l'interdiction de discrimination antisyndicale étaient trop peu sévères pour dissuader ces infractions. Le ministère du Travail et de la Fonction publique ne disposait pas de moyens suffisants pour effectuer des inspections ou mettre en place une médiation. Les procédures administratives et judiciaires étaient soumises à de longs retards et appels.

Les autorités n'ont pas systématiquement respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective, bien que les travailleurs aient généralement pu exercer leurs droits. Le gouvernement n'a pas toujours respecté le droit des syndicats de mener leurs activités sans ingérence. Les syndicats et les organisations de travailleurs étaient indépendants du gouvernement et des partis politiques, mais étroitement alignés sur divers partis ou coalitions politiques. Le ministère des Mines est intervenu pour faciliter des négociations entre les ouvriers et la direction concernant la fermeture de la mine d'or de Loulo. Certaines conventions collectives n'ont pas été renégociées depuis 1956.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais ne criminalise pas la pratique de l'esclavage. Des cas de travail forcé se sont produits. La loi interdit l'utilisation contractuelle de personnes sans leur consentement, et les contrevenants sont passibles d'une amende et d'une peine de prison assorties de peines de travaux forcés. Les peines peuvent être doublées si la victime a moins de 15 ans. Cependant, les peines étaient rarement appliquées et donc insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Selon les ONG, le système judiciaire s'est montré réticent à s'impliquer dans les affaires de travail forcé. Le gouvernement n'a guère déployé d'efforts au cours de l'année pour prévenir ou éliminer le travail forcé, bien qu'il ait affecté un financement initial à son plan d'action de lutte contre la traite. À la suite d'une conférence nationale sur le secteur minier artisanal en 2014, le gouvernement a mis en place une commission qui s'est réunie deux fois par mois pour élaborer des mesures visant à mieux lutter contre les violations qui se produisent dans ce secteur, notamment le travail forcé. Elle a ainsi effectué un inventaire des mines de mercure, ainsi que des mines d'or artisanales, qu'elle a cartographiées dans les régions aurifères de Kayes, Koulikoro et Sikasso, et créé une carte d'identité professionnelle pour les personnes travaillant dans celles-ci.

La plupart du travail forcé des adultes s'est produit dans le secteur agricole, en particulier la production de riz, l'extraction de l'or, les services domestiques, et d'autres secteurs de l'économie informelle. Le travail forcé des enfants s'est produit dans les mêmes secteurs. Des enseignants religieux corrompus ont forcé des garçons à mendier et à effectuer d'autres types de services ou de travaux forcés (voir la section 7.c.).

Les mines de sel de Taoudéni, dans le nord du pays, ont assujéti des hommes et des garçons, principalement du groupe ethnique songhaï, à la pratique ancienne de la servitude pour dettes. Des employeurs ont assujéti de nombreux Touareg noirs à des travaux forcés et des relations de servitude héréditaire, notamment dans les régions orientales et septentrionales de Gao, de Tombouctou et de Kidal (voir la section 6).

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le Code du travail a été modifié en 2017 pour fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. Il est interdit à un enfant de travailler pendant plus de huit heures par jour, quelles que soient les circonstances. La liste des emplois

dangereux préparée par le gouvernement interdit certaines activités aux enfants de moins de 18 ans. Les filles âgées de 16 à 18 ans ne peuvent pas travailler plus de six heures par jour. La loi s'applique à tous les enfants, y compris à ceux qui travaillent dans l'économie informelle et à leur propre compte.

Le ministère de la Promotion de la femme, de la Famille et de la Protection de l'enfant, par l'intermédiaire du Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS), le ministère de la Justice au travers des différents tribunaux, le ministère de la Sécurité par le biais de la Brigade chargée de la protection des mœurs et de l'enfance de la police nationale, l'Institut national de prévoyance sociale par l'entremise de son service de santé et le ministère du Travail et de la Fonction publique via l'inspection du travail se partageaient la responsabilité de faire appliquer les lois relatives au travail des enfants. Les mécanismes de coordination interinstitutionnelle étaient inefficaces et complexes. Souvent, les autorités n'ont pas tenu compte de la législation sur le travail des enfants et n'ont pas fait respecter les lois en vigueur dans les faits. Les ressources, les inspections et les actions correctives n'étaient pas adéquates et les sanctions n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Le travail des enfants, en particulier sous ses pires formes, constituait un grave problème. Il était surtout concentré dans le secteur agricole, particulièrement la production de riz et de coton, ainsi que dans les services domestiques, l'extraction de l'or, la mendicité forcée organisée par les écoles coraniques et d'autres secteurs de l'économie informelle.

Environ un quart des enfants âgés de cinq à quatorze ans étaient économiquement actifs, et les employeurs assujettissaient plus de 40 % d'entre eux aux pires formes de travail des enfants. Nombreux sont ceux qui effectuaient des travaux agricoles dangereux. Des groupes armés ont utilisé des enfants soldats dans les régions du nord et du centre du pays (voir la section 1.g.). Plusieurs ont également été victimes de la traite. Certains employeurs ont forcé des enfants, surtout des filles, à travailler comme domestiques. Certains ont également forcé des enfants touareg noirs à travailler comme domestiques ou ouvriers agricoles.

Le travail des enfants était également un grave problème dans le secteur de l'extraction artisanale de l'or. Selon la Confédération syndicale internationale, au moins 20 000 enfants travaillaient dans des conditions extrêmement dures et dangereuses dans les mines d'or artisanales. Dans le cadre de leur travail, de nombreux enfants employaient aussi du mercure, substance toxique servant à la séparation de l'or du minerai. À la suite d'un sommet sur l'extraction minière

artisanale en 2014, le gouvernement a mis en place une commission qui s'est réunie deux fois par mois pour élaborer des mesures visant à améliorer les conditions dans ce secteur et atténuer les violations, telles que le travail des enfants.

Dans l'ensemble du pays, un nombre inconnu de garçons en âge d'aller à l'école primaire, en majorité âgés de moins de dix ans, ont fréquenté à temps partiel des écoles coraniques financées par leurs parents et eux-mêmes. Certains marabouts, maîtres coraniques, ont souvent forcé leurs élèves, appelés « garibouts » ou « talibés », dans le cadre de leurs travaux, à mendier dans la rue et à travailler comme journaliers dans les exploitations agricoles ; l'argent ainsi gagné était généralement remis à leurs professeurs.

Le ministère du Travail et de la Fonction publique a effectué de rares inspections surprises et des visites à la suite de plaintes. Le manque de personnel et d'autres ressources et les salaires bas rendaient difficile l'application des lois dans le secteur informel. À Bamako, des procureurs géraient plusieurs enquêtes en cours sur des accusations relatives à d'éventuelles violations par des marabouts qui n'utilisaient les enfants qu'à des fins financières.

Veillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail, à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

Le Code du travail interdit la discrimination en termes d'emploi et de profession fondée sur la race, le genre, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le handicap, le statut social, l'état sérologique vis-à-vis du VIH et la couleur. L'inspection du travail, organe public, est responsable d'enquêter sur les cas de discrimination fondée sur la race, le genre, la religion, l'opinion politique, la nationalité et l'ethnicité, et de les prévenir, mais les lois n'étaient pas appliquées avec efficacité. Les peines prévues en cas de violations étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Des cas de discrimination en termes d'emploi et de profession fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap et l'appartenance ethnique se sont produits (voir la section 6). L'État, principal employeur du secteur formel, rémunérait les femmes techniquement au même tarif que les hommes pour du travail similaire, mais des différences dans les descriptions d'emplois permettaient une inégalité des salaires. Dans certains cas, des employeurs de

groupes ethniques du sud du pays se rendaient coupables de discrimination à l'encontre de membres de groupes ethniques du nord.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire mensuel minimum était de 40 000 francs CFA (71 dollars É.-U.), ce qui est supérieur au seuil international de pauvreté fixé par la Banque mondiale à 1,90 dollar É.-U. par jour. Cependant, il ne s'appliquait pas aux travailleurs du secteur informel et de l'agriculture de subsistance, soit la majorité des travailleurs. Le gouvernement complétait le salaire minimum par des avantages sociaux obligatoires, dont la sécurité sociale et les soins de santé. En janvier, il a augmenté les salaires des travailleurs du secteur public après avoir conclu un accord de négociation collective avec le plus grand syndicat national des travailleurs, l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM). En août, les banques et les sociétés d'assurance ont également augmenté les salaires de leurs employés.

La semaine de travail légale est de 40 heures, sauf dans le secteur agricole, où elle varie de 42 à 48 heures selon la saison. La loi exige une période de repos hebdomadaire de 24 heures et le paiement par les employeurs des heures supplémentaires de travail, qui sont légalement limitées à huit heures par semaine. La loi s'applique à l'ensemble des travailleurs, y compris les migrants et les domestiques, mais elle était régulièrement ignorée dans le secteur informel, qui représentait environ 87 % de l'ensemble des travailleurs.

La loi prévoit une vaste gamme de normes sanitaires et de sécurité sur le lieu de travail. Les travailleurs ont le droit de se retirer de situations qui mettent en danger leur santé ou leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi et de demander qu'une enquête soit menée par la Caisse de sécurité sociale, chargée de recommander les mesures à prendre pour remédier, au besoin, à la situation. Cependant, dans les faits, les autorités n'ont pas protégé les employés dans ce type de situation. Avec le taux de chômage élevé, les travailleurs se sont souvent montrés peu disposés à signaler les infractions aux règles de sécurité du travail.

Le ministère du Travail et de la Fonction publique n'a pas bien assuré l'application de ces normes, ses inspecteurs, peu nombreux, manquant de ressources pour effectuer des enquêtes sur le terrain. De nombreux employeurs ne se sont pas conformés aux règlements relatifs aux salaires, aux heures de travail et aux avantages sociaux. Le ministère a mené quelques rares inspections dans les trois régions du nord du pays, où le gouvernement a interrompu des services publics depuis l'occupation de cette zone par des groupes armés et d'autres organisations

en 2012. Les peines prévues étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif et aucun organisme public n'a fait état de violations ni de sanctions. Les inspecteurs du travail ne se sont rendus sur les lieux de travail pour des visites et inspections surprises qu'à la suite de plaintes déposées par les syndicats.

Les conditions de travail présentaient des variations, mais c'est dans le secteur privé qu'elles étaient les plus mauvaises. Dans les petites exploitations agricoles familiales, les enfants travaillaient pour une rémunération faible, sinon inexistante. Certains employeurs ne rémunéraient leurs employés de maison que 7 500 francs CFA (14 dollars É.-U.) par mois. Les violations des lois sur les heures supplémentaires étaient courantes pour les enfants travaillant dans les villes, dans les mines d'or artisanales, dans les rizières et dans les champs de coton. Les organisations syndicales ont signalé que des employeurs ont fait usage de cyanure et de mercure dans les mines d'or, faisant courir un risque de santé publique aux travailleurs qui y étaient exposés. Malheureusement, les inspecteurs ne disposaient pas des ressources nécessaires pour recueillir des données crédibles sur les lieux de travail dangereux.